

Cabinet

Arrêté n° 15837 /MID- CAB

portant interdiction temporaire de la circulation automobile et de certaines activités sur toute l'étendue du territoire national, à l'occasion des élections des conseillers départementaux et municipaux, scrutin du 28 septembre 2014

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 09-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale, telle que modifiée et complétée par les lois n°5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012 et 40- 2014 du 1^{er} septembre 2014 ;

Vu le décret n°2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n°2009-394 du 13 Octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret n°2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement

Vue le décret n°2014-445 du 25 aout 2014 portant convocation du corps électoral pour l'élection des conseillers départementaux et municipaux, scrutin du 28 septembre 2014 ;

Vu le décret n°2014-457 du 12 septembre 2014 fixant l'organisation et le fonctionnement de la commission nationale d'organisation des élections et les modalités de désignation de ses membres.

Arrête :

Article premier : En raison de la tenue des élections des conseillers départementaux et municipaux, sont interdits temporairement, pour la journée du 28 septembre 2014, entre l'heure d'ouverture et de clôture des opérations de vote, sur toute l'étendue du territoire national :

- la circulation automobile ;
- toutes manifestations publiques et tenues de marché ;
- le port d'armes de toutes catégories ;
- l'ouverture des débits de boissons.

Article 2 : L'interdiction temporaire relative à la circulation automobile ne s'applique pas aux véhicules des personnels des corps diplomatiques et consulaires et des services de secours d'urgence.

Des laissez-passer seront délivrés par les autorités compétentes aux catégories de personnes suivantes :

- les personnels électoraux ;
- les membres de la force publique ;
- les personnels de santé et des pharmacies de garde ;
- les personnels de boulangeries et des croissanteries ;
- les observateurs électoraux nationaux et internationaux ;
- et d'une manière générale, toutes personnes impliquées dans l'organisation de l'élection ou en déplacement pour un besoin d'intérêt public.

Article 3 : Le président arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 25 septembre 2014


Raymond Zéphirin MBOULOU.